velles Indes; ce qui se passe à Lorient doit nécessairement les faire hausser. Faites-les moi vendre tout de suite pour les livrer le 10 du mois de juillet suivant, époque à laquelle j'en ai la libre disposition.

Le 19 mars ces actions sont vendues à de Resnel. Mais Borel en refuse livraison sous divers prétextes, et Rosnel les fait saisir entre les mains des détenteurs.

Quoi! parce que Borel n'aura pas déposé ses actions de la manière voulue par les arrêts du conseil de 1785 et 1786, on dira qu'il y a présomption *juris et de jure* d'un jeu de bourse!!

On l'a dit, on l'a même jugé sous l'empire des arrêts du conseil de 1785 et 1786 (1), et l'on devait le juger ainsi. Mais, depuis l'art. 422 du C. p., quel tribunal adoptera un système si favorable à la mauvaise foi, si contraire au crédit, si absurde dans son principe, si faux dans ses conséquences?

C'est cependant jusque-là qu'il faudrait aller si les arrêts du conseil de 1785 et 1786 sont encore en vigueur!!

141. Non! cela n'est pas possible. Qu'on repousse comme jeux de bourse les marchés prétendus à terme, dans lesquels le vendeur n'a ni volonté ni possibilité de fournir livraison; qu'on écarte aussi ceux où l'acheteur n'est pas mû par l'intention de la prendre; rien de mieux (2). Mais respect aux

(1) Arrêt de la Cour de cassat. du 27 novembre 1811. (Répert. de M. Merlin, v° *Marché à terme*, § 2, n° 2.)

(2) Paris, 11 juin 1834. (Dal., 34, 2, 228.)

marchés de bonne foi, déterminés par une volonté positive de vendre ou d'acheter, alors même que le vendeur n'aurait pas été possesseur des effets au moment de la vente, et qu'il ne serait en mesure de justifier de sa propriété qu'au moment de la livraison (1).

142. Au surplus, la jurisprudence semble depuis quelques années s'être un peu relâchée de ses rigueurs. Elle est portée à reconnaître que la formalité du dépôt, exigée par les arrêts du conseil, est une formalité gênante, inconciliable avec la rapidité de la négociation des rentes, et chargée d'un droit d'enregistrement considérable. Des arrêts ont validé des marchés à terme qui n'avaient pas été accompagnés de la formalité imposée par les arrêts du conseil, mais qui avaient été faits sérieusement et de bonne foi (2). L'on s'attache moins à des formalités sacramentelles qu'à la sincérité des parties contractantes et aux faits et circonstances de la cause (3). Enfin les jurisconsultes sont d'accord pour enseigner qu'on peut suppléer à cette exigence superstitieuse du dépôt par des preuves quelconques que le vendeur

(1) M. Mollot, *Bourses de commerce*, n° 319.

(2) Dal., 32, 2, 150.
Devill., 32, 2, 293.
MM. Mollot, n° 323, et Fremery, p. 502.
Arg. d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 21 mars 1825, rapporté par M. Mollot, n° 341.

(3) Cassat., req., 30 novembre 1842. (Devil., 43, 1, 898.)
V. ci-après ce que je dis du report qui comprend un marché à terme sans dépôt.

à terme avait la propriété des effets vendus et les tenait à la disposition de l'acheteur (1).

143. Ce retour vers la vérité est digne d'attention. Il montre des intentions progressives et intelligentes. Mais, pour qu'il soit complet, il faut qu'on reconnaisse et que l'on proclame avec fermeté que la preuve de possession ou de propriété au moment de la vente n'est pas nécessaire; qu'il suffit d'une intention sincère et loyale de vendre et d'acheter, et de la possibilité sérieuse de livrer à l'échéance. La jurisprudence est maîtresse d'atteindre ce dernier progrès; elle y tend, elle en est voisine (2). Qu'elle persiste à se montrer supérieure à quelques préjugés, et à ne pas méconnaître le véritable sens de l'art. 422 du C. p.

144. Par imitation du dépôt exigé de la part du vendeur, on avait eu l'idée de demander à l'acheteur qu'il fût nanti des fonds au moment de l'achat.

La prétention était singulière. Pourquoi l'acheteur achète-t-il à terme? Précisément pour ne pas payer comptant, Et s'il ne doit pas payer comptant, pourquoi exigerait-on de lui quelque chose avant l'échéance? Si une telle recherche avait pu avoir un sens sous l'empire du système primitif qui n'admettait limitativement que des marchés au comp-

(1) M. Mollot, *loc. cit.*

(2) L'arrêt du 30 novembre 1842, précité, confirme un arrêt de la Cour royale de Paris qui valide un marché à terme où il n'est pas question de la propriété du vendeur au moment de l'engagement.

tant, elle ne serait qu'une intolérable et absurde inquisition sous l'empire des marchés à terme autorisés: elle a donc été proscrite (1).

145. Il importe même assez peu que, par l'événement, l'acheteur soit dans l'impossibilité de tenir à l'échéance la promesse qu'il a faite originairement d'une manière sérieuse et de bonne foi. Le sort des contrats ne saurait dépendre ainsi de la merci des circonstances (2); l'agent de change qui aurait acheté pour son client, voulant faire un traité réel et étranger à toute idée de pari, aurait certainement action contre lui pour se faire rembourser de son découvert (3).

146. En un mot, soit que l'on considère le vendeur, soit qu'on considère l'acheteur, la preuve du pari ne dépend d'aucune présomption *juris et de jure*, ni d'aucune formalité sacramentelle. Elle est abandonnée à la sagesse du juge, qui examine les faits, pèse la moralité des personnes, et se prononce suivant l'exigence des cas.

147. On sent, du reste, que l'état des facultés pécuniaires des parties au moment du contrat est un grand indice. Si un vendeur se livre à des ventes au-dessus de ses moyens, il est vraisemblable que la livraison ne l'inquiète guère et qu'il ne court qu'après des différences. Si un acheteur fait des achats qui excèdent évidemment ses facultés, les mêmes

(1) Paris, 9 juin 1836. (Devill., 37, 2, 86.)

(2) Même arrêt.

(3) Même arrêt.

présomptions planent sur lui, et l'agent de change qui, connaissant sa situation, lui prête son ministère et lui fait des avances, est sans action contre lui (1).

148. Toutefois, gardons-nous de croire que toute opération qui, en fait, se liquide par une *différence*, soit nécessairement un jeu de bourse. Une distinction est nécessaire. Si la différence est l'objet unique que la partie s'était proposé de poursuivre *à priori*, elle a voulu jouer; la livraison à faire ou à recevoir n'était rien pour elle. Elle n'avait en vue que le prix d'un pari.

149. Mais si la *différence* n'est que le moyen employé accidentellement, pour forcer la partie à tenir les engagements dont elle se dédit de mauvaise foi, il en est tout autrement. Par exemple : Pierre charge son agent de change de lui acheter, au cours du 1er mai 1840, 5,000 fr. de rentes à livrer le 1er juin. L'agent de change achète; puis Pierre refuse de prendre livraison. Que fera l'agent de change? Restera-t-il à découvert, lui qui est responsable envers son confrère vendeur? Non! il laissera revendre la rente aux risques et périls du client par l'agent de change vendeur (2) et la différence qu'il aura été obligé de payer à celui-ci, il pourra la recouvrer par action contre son commettant. Bien que le marché se résolve ici en une *différence*, il n'y aura rien d'illicite dans l'opération. La différence n'était pas le but; elle n'est qu'un moyen de contrainte accidentel.

150. Il y a à la bourse une spéculation fort com-

(1) Paris, 11 juin 1834. (D., 34, 2, 228.)
( ) M. Mollot, nº 153.

mune, c'est le *report*. Est-elle un pari? a-t-elle la sanction d'une action en justice?

Voyons d'abord en quoi elle consiste.

Pierre achète au comptant un certaine quantité de rentes, et il la revend sur-le-champ à terme, parce qu'à mesure que la rente marche vers l'échéance, elle se grossit jour par jour de l'intérêt du sémestre, et que la rente vendue fin de mois a par cela même un prix plus élevé que la rente vendue comptant. La différence qui existe entre le prix de l'achat au comptant et de la vente à terme forme le report, qui est le bénéfice de cette opération.

Par-là, on aperçoit tout de suite que le report n'est pas un jeu. C'est une sorte de placement à intérêt. Rien n'y est aventureux ou illicite. L'achat est sérieux; il transfère la propriété. La revente ne l'est pas moins; d'une part, la certitude de la propriété sur la tête du revendeur est si évidente, qu'on n'a jamais pensé à appliquer ici la formalité du dépôt imaginée par les arrêts du Conseil de 1785 et 1786; de l'autre, cette revente fait passer tous les risques de baisse du côté de l'acheteur. *Res perit domino.* Tout se réduit, encore une fois, à un prêt à intérêt que l'on opère sous forme d'achat et revente (1).

Le report est extrêmement utile. Il lie les marchés au comptant avec les marchés à terme; il porte sur les fonds publics une masse considérable de ca-

(1) M. Mollot, nº 338.
M. Fremery, p. 473, a exposé à merveille toutes les ingénieuses combinaisons des reports.
M. Vincent, t. 1, p. 615 et 616.

pitaux, qui leur donne un mouvement continuel. M. Fremery, après avoir décrit les combinaisons qui le font venir en aide à une foule de spéculations, l'appelle très bien la *clé du système des opérations de la bourse*. Il est pratiqué par les personnes les plus étrangères aux jeux de bourse, les plus ennemies de l'agiotage. Il procure un placement commode aux capitalistes qui ont pour peu de temps, dans leur caisse, des fonds qu'il ne convient pas de laisser sans emploi. Aussi, la jurisprudence a-t-elle su le distinguer des marchés fictifs, et elle en a prononcé la validité (1).

151. Après les détails dans lesquels nous sommes entrés sur les opérations de la bourse, on aperçoit que les marchés fictifs sont les seuls qu'il soit permis de considérer comme des paris sur la hausse et la baisse. Soit qu'ils se fassent dans la coulisse entre personnes sans caractère, soit qu'ils se négocient à la bourse entre agents de change, ils ne produisent pas d'action en justice (2), et ce qui a été payé n'est pas sujet à répétition d'après l'art. 1967 du C. civ. Mais les marchés à terme sérieux, faits de bonne foi, doivent être exécutés, abstraction faite de toute formalité, condition et dépôt. Le vendeur doit être contraint à livrer. L'acheteur doit être forcé à prendre livraison. Cela est si vrai que le roi de Naples,

(1) Paris, 21 mars 1825.
Devill., 8, 2, 53.
Consultez M. Mollot, n° 341, et le parère du commerce de Paris, dans le même, p. 541 et 542.

(2) M. Merlin, Répert., t. 17, *Marché à terme*, n° 6.

par décret du 18 mai 1824, art. 6, a décidé ce qui suit : « Ceux qui, ayant contracté des achats et ventes de rentes inscrites sur le grand-livre, manqueraient d'exécuter respectivement la remise du prix ou des extraits d'inscription, dans le terme convenu, seront considérés, par le seul fait du retard, comme banqueroutiers, et punis par le second degré d'emprisonnement, et par l'interdiction des actes de commerce pour un temps qui ne pourra être moins de deux ans, etc., etc. (1). »

Et quant à ces marchés, en eux-mêmes, bien qu'ils soient le plus souvent des spéculations, il ne faut pas les confondre avec le jeu, les frapper d'une défaveur irréfléchie, les flétrir du nom d'agiotage, de manœuvres ténébreuses, et autres qui attestent plutôt l'injustice ou l'ignorance de ceux qui les emploient que le caractère illicite des faits auxquels on les adresse. Les marchés à terme, faits de bonne foi et dans une intention sérieuse, sont licites. Ils sont l'œuvre de spéculations légitimes qui rentrent dans les données élémentaires du commerce. Ils sont utiles à l'État dont ils maintiennent le crédit par une lutte incessante entre la hausse et la baisse, lutte qui balance les chances de la fortune, et préserve les cours de brusques et redoutables oscillations. Ces marchés attirent les capitaux vers les effets publics; ils en font une marchandise, dont la valeur s'accroît par la spéculation, et prend un essor que les marchés au comptant sont incapables de donner. Ils sont l'âme des reports qui offrent au

(1) M. Dalloz, v° *Effets publics*, p. 764 (note).

commerce et aux capitalistes des occasions faciles d'employer leur argent pour aussi peu de temps qu'il convient. En entretenant l'activité du marché, qui serait presque toujours oisif s'il était réduit aux opérations au comptant, ils permettent aux possesseurs de rente de réaliser à chaque instant leur capital à des cours soutenus par la concurrence; ils transforment la rente en un véritable signe représentatif qui augmente la masse des capitaux. Voilà les effets heureux des marchés à terme. Les tribunaux s'engageraient dans la plus fausse route, s'ils tournaient contre eux des idées empruntées à des époques qui ne sont plus les nôtres. De vieilles décisions, ouvrage désespéré d'une administration ignorante des véritables notions du crédit, ne sauraient être la règle des nouveaux intérêts politiques et commerciaux de notre pays.

152. Mais revenons aux marchés fictifs, qu'il ne faut pas confondre avec les marchés à terme, et qui sont les véritables instruments des paris.

Le jeu, qui sait tirer parti de toutes les incertitudes du sort pour en faire la matière de ses aventureuses prévisions, le jeu ne s'est pas seulement porté sur les fonds publics; il s'est aussi exercé sur toutes les marchandises qui sont sujettes à de notables variations; et là encore, sous forme de marchés à terme, il a introduit la gageure. On peut citer les vins, les esprits, les huiles, etc. Toutes les fois que les magistrats ont aperçu, à travers les dehors trompeurs de ventes à terme, des paris déguisés, c'est-à-dire des opérations de nature à se résoudre nécessairement en *différences* par l'effet de la volonté

originaire des parties, ils n'ont pas hésité à en prononcer la nullité (1).

Mais si, au contraire, il est résulté des circonstances que le marché à terme est une vente réelle, obligeant à la livraison, toujours il a été maintenu (2).

Ajoutons qu'à cet égard, les juges ont la plus grande latitude d'appréciation, et qu'ils ne sont pas gênés, comme dans la matière des effets publics, par les arrêts du conseil de 1785 et 1786, entièrement étrangers à tout ce qui n'est pas effets publics. Nul prétexte, par conséquent, d'introduire ici la formalité du dépôt et de sortir exceptionnellement des règles fondamentales de la vente commerciale. Tout se traduit en questions de bonne foi, et en appréciations d'actes laissés à l'arbitraire du juge.

153. Après les paris sur le cours des effets publics et des marchandises, il faut parler des paris sur la vie de l'homme, qui dans l'ancienne jurisprudence portaient ordinairement le nom d'assurances sur la vie, et qu'il ne faut pas confondre avec le contrat assez répandu de nos jours, et qu'on appelle assurance sur la vie.

154. D'abord, qu'est-ce que l'assurance sur la vie?

C'est un contrat par lequel un assureur, moyennant une somme fixe, ou une prime annuelle qu'il

---

(1) Bordeaux, 28 août 1826. (Dal., 27, 2, 36.)
(2) Montpellier, 29 septembre 1827. (Devill., 8, 2, 431.)
Cassat., req., 29 novembre 1836. (Devill., 37, 1, 455.)

reçoit, s'engage à fournir un capital ou une rente payable soit aux héritiers du stipulant, à l'époque de son décès, soit en stipulant lui-même lors du décès d'un tiers. L'assurance, dans ce cas, a pour but de préserver les personnes survivantes des dommages que le décès du stipulant pourrait leur occasioner. Elle a un but moral et utile (1); elle n'a aucun rapport avec les gageures et les paris; l'indemnité qu'elle assure aux personnes qui éprouvent un dommage par le décès d'un individu leur ôte toute couleur de jeu et de spéculation illicite. Voilà pourquoi Marshall, pour faire ressortir le trait qui les distingue des gageures, les appelle *contrats d'indemnité* (2).

155. Ainsi, si j'ai un débiteur qui ne peut me payer ce qu'il me doit que par son travail, ou par les revenus viagers dont il jouit, je prends une assurance contre les effets dommageables que sa mort peut me causer, et, moyennant une prime que je débourse, l'assureur se charge de m'assurer mon remboursement en cas de décès de ce débiteur (3).

Marshall nous apprend qu'une assurance de cette espèce fut prise sur la vie du *très honorable* William

(1) Inst. du ministre de l'intérieur du 11 juillet 1818. « Ce » genre de contrat est même plus digne de protection que le contrat de rente viagère; c'est un sentiment bienveillant et généreux qui porte le souscripteur à s'imposer des sacrifices annuels, pour assurer aux objets de son affection une aisance dont » sa mort pourrait les priver. »

(2) Cet auteur anglais a fait un traité des assurances sur la vie.

(3) Scaccia donne un exemple de cette espèce d'assurance, § 3, g'os. 3, nº 52.

Pitt par un carrossier, son créancier (1). On sait que Pitt mourut insolvable et que le parlement anglais vota les sommes nécessaires pour payer ses dettes.

156. C'est encore une assurance sur la vie quand Pierre, qui n'a qu'une profession lucrative, le négoce, la marine, le barreau, sans autre fortune immobilière ou mobilière, craignant que son décès ne prive de moyens d'existence François son parent, qu'il soutient, ou Titia, son épouse, traite avec un assureur qui, moyennant une somme une fois acquittée, ou moyennant une prime annuelle, paiera, au décès de ce même Pierre, un capital ou une rente à François ou à Titia (2).

157. On voit sans peine qu'il y a ici un risque sérieux, un dommage réel à craindre, une indemnité à prévoir, et par conséquent toutes les conditions d'une assurance.

158. Ce système d'assurance était connu dans l'ancien droit. L'Italie le pratiquait depuis longtemps (3); l'Angleterre surtout en avait fait des applications sur une grande échelle (4). Il s'introduisit en France au dix-huitième siècle, malgré l'ordonnance de la marine qui défendait de faire aucune

(1) P. 401.

(2) Il existe en Angleterre une compagnie d'assurance sur la vie, au profit des veuves (Marshall, p. 407).

(3) Scaccia, *loc. cit.*

Au § 1, q. 1, nº 142, Scaccia donne une formule de cette assurance.

(4) V. le traité précité des assurances sur la vie des hommes, par Samuel Marshall; il a été traduit de l'anglais et imprimé à la suite du traité des *assurances terrestres* de M. Quesnault.